

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE FAUCON DE BARCELONNETTE

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

RAPPORT DE PRESENTATION ET REGLEMENT

Avril 2002

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE FAUCON DE BARCELONNETTE

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

RAPPORT DE PRESENTATION

Avril 2002

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE

2 - CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

3 - PRESCRIPTION DU PPR DE FAUCON DE BARCELONNETTE

4 - PHENOMENES NATURELS

4.1 - AVALANCHES

4.2 - CHUTES DE PIERRES, ECROULEMENTS

4.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN

4.4 - CRUES TORRENTIELLES

5 - ANNEXES

1 - PREAMBULE

Le présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles est constitué des documents suivants :

1 - Un rapport de présentation qui présente successivement le cadre législatif et réglementaire du PPR, les éléments concernant les risques naturels auxquels la commune est exposée et notamment un historique des événements naturels survenus, établi à partir d'archives et d'études consultées.

2- Un plan de zonage réglementaire.

3 - Un règlement correspondant aux différentes zones du plan précédent.

2- CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) sont établis en application des articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI, Chapitre II) et du décret n°95-1089 du 05 Octobre 1995.

Les textes cités ci-dessus figurent en annexe.

3- PRESCRIPTION DU PPR DE FAUCON DE BARCELONNETTE

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de FAUCON DE BARCELONNETTE a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2000-1729 du 10 Août 2000.

Le texte de cet arrêté figure en annexe du présent rapport de présentation.

Le service déconcentré de l'Etat chargé de l'instruction de ce PPR est le Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne (RTM).

Les risques relatifs aux phénomènes d'inondation, de mouvement de terrain et d'avalanche sont pris en compte dans le présent PPR.

Le risque sismique fait l'objet d'un zonage national (décret n°91-461 du 14/05/91). La commune est classée en zone IB et les textes réglementaires s'appliqueront en conséquence. Ce risque ne fait donc pas l'objet d'études spécifiques dans le cadre du présent document.

Le périmètre concerné par le plan de zonage correspond aux zones urbanisées de la commune et leurs proches environs.

Une carte définissant ce périmètre figure en annexe. En dehors de la partie du territoire communal faisant l'objet du zonage et du règlement du PPR, la prise en compte des risques naturels dans l'occupation du sol rentre dans le cadre usuel des textes réglementaires en vigueur.

4 - PHENOMENES NATURELS

Cadre géologique

La commune de FAUCON DE BARCELONNETTE est située dans ce que l'on nomme la fenêtre de BARCELONNETTE, formée par l'action de l'érosion qui a permis le creusement de cette large cuvette dans les formations tendres des terres noires.

Ainsi, seule la crête au Nord, allant de la Tête de Rasinière (2850m) à la Tête de Frusta (2926m) en passant par La Chalanche (2984m), est constituée de matériaux rocheux appartenant à l'unité tectonique de la nappe du Parpaillon (Flysch à Helminthoïdes du Sénonien).

Dans le reste du territoire, et en particulier dans le périmètre d'étude, n'affleurent que :

- la formation des terres noires : marnes noires et marnes schisteuses avec des intercalations de bancs de calcaires marneux (callovien-oxfordien).
- des dépôts morainiques importants, masquant les $\frac{3}{4}$ des affleurements de terres noires. Parmi ceux-ci, plusieurs horizons se distinguent : des moraines grises, compactes, surconsolidées, des formations morainiques altérées de qualité géotechnique médiocre.
- des cônes de déjection torrentiels en bas de vallée.
- des anciens glissements ou anciennes coulées ayant repris des terres noires et des moraines lors de leur progression et dont l'hétérogénéité rend les circulations d'eau aléatoires, souvent à l'origine de reprise d'activité et d'arrachements localisés en période de pluviométrie importante.

4.1 - AVALANCHES

Absentes du périmètre d'étude.

4.2 - CHUTES DE PIERRES, ECROULEMENTS

Absentes du périmètre d'étude.

4.3 - GLISSEMENT DE TERRAIN

C'est avec les crues torrentielles, le phénomène le plus important et le plus répandu sur le périmètre d'étude. Dans l'ensemble des secteurs concernés, on ne peut que recommander une limitation de l'urbanisation de manière à éviter les problèmes liés aux rejets d'eau (assainissement et eaux pluviales).

La constitution d'associations syndicales autorisées permettant de coordonner la gestion et l'entretien des canaux d'arrosage et de drainage est vivement encouragée notamment pour maîtriser les apports d'eau dans les secteurs en glissement.

4.3.1 Secteur de Bouzoulières

Ancien mouvement de versant plus ou moins stabilisé actuellement. Des indices morphologiques (topographie non plane : bombements, dépressions,...) indiquent probablement des mouvements très lents. En 1904, un glissement de terrain se produisit au niveau du hameau, ce qui obligea à abandonner l'école.

Les secteurs les plus actifs se cantonnent aux abords des thalwegs, là où la pente est plus forte et où les circulations d'eau se font de préférence.

Des indices de mouvements actifs s'observent sur la route d'accès à Bouzoulières.

4.3.2 Secteur de l'Argile

Ce bas de versant présentant de nombreuses circulations d'eaux incontrôlées est un ancien glissement de terrain. Des pentes, sans indice de mouvement et d'aspect débonnaire, restent cependant fragiles et sensibles aux moindres modifications de la topographie (terrassements, remblais,...) et des circulations d'eau (abandon du drainage, rejets d'eau sans contrôle, excès de rejet d'eau, ...).

4.3.3 Pied de versant

Le pied de versant à l'amont des zones agricoles depuis Villevieille jusqu'à Plan La Croix est sujet à de petits glissements de terrain qui peuvent créer des coulées de matériaux. Le contrôle des circulations d'eau y est donc capital.

4.4 - CRUES TORRENTIELLES

Le réseau hydrographique principal se décompose en :

- **L'Ubaye** : principale rivière torrentielle de la vallée, elle présente un bassin versant de 480km² à Plan La Croix. La crue centennale y est estimée à 400m³/s pour un temps de montée de 20 heures. L'événement de référence reste la crue de Juin 1957 (environ de fréquence centennale) qui a touché l'ensemble de la vallée.

- **Le torrent du Bourget** : qui possède un bassin versant de 5,5km², était considéré, il y a un siècle, comme un des quatre "dragons de l'Ubaye". Sa correction torrentielle a commencé dès 1870 : sur 450 ha, ont été réalisés des semis de graines de résineux, des plantations de feuillus, la construction de barrages en maçonnerie ou en pierres sèches. Au total, on recense actuellement une soixantaine de barrages de plus de 2m de hauteur dont 8 ensevelis par les atterrissements et une quinzaine en mauvais état et 70 seuils. Il connaît malgré cela encore régulièrement des laves torrentielles, la dernière ayant coupé la RD900 le 11 Juillet 1987.

- **Le torrent des Marquises** : ce petit torrent connaît des crues torrentielles qui débordent en raison du mauvais entretien de son chenal par les propriétaires riverains, comme le 04 Juillet 1965 ou le 11 Août 1988. Une partie de son bassin versant est domaniale, et la correction ancienne se réduit au boisement et à quelques seuils grillagés.

- **Le torrent de FAUCON** : qui possède un bassin versant de 7,4km², représente la principale menace de crues torrentielles sur la commune de FAUCON DE BARCELONNETTE. Malgré d'importants travaux de correction torrentielle entrepris depuis 1875 dans le bassin versant (sont recensés actuellement une cinquantaine de barrages et une centaine de seuils), le risque de laves torrentielles y est très important comme en témoignent les 7 crues d'ampleur survenues depuis 1942. La dernière lave du 19 Août 1996 a parcouru la totalité du cours du torrent pour s'arrêter dans l'Ubaye, en coupant au passage la RD900 et la RC3 et en débordant légèrement en rive gauche menaçant le lotissement du Bérard, pourtant protégé par une digue.

- **Le torrent de Buriane** : petit torrent de 0,5 km² de bassin versant dont la moitié de la surface est domaniale. Il a été corrigé au début du 20^{ème} siècle mais il ne subsiste actuellement en plus du boisement que 5 seuils en bon état. Entre 1964 et 1985, il a été recensé 6 crues importantes dont 5 ayant coupé la RD900.

- **Le torrent de Villevieille** : petit torrent de 1km² de bassin versant dont le tiers de la surface est domaniale. Il a été corrigé dès la fin du 19^{ème} siècle. Il subsiste actuellement 30 seuils en maçonnerie, 1 seuil en enrochements câblés et 3 séries de seuils grillagés, le tout dans un état moyen. Il connaît lui aussi des crues fréquentes (5 recensées entre 1964 et 1988).

- **petits ravins** de moins de 0,5km² de bassin versant ravinant les affleurements de marnes noires : ravin de la ferme de Bellon entre les torrents de Villevieille et Buriane, ravin à l'Est du Torrent des Marquises, ravin entre le torrent du Bourget et la colonie de Plan La Croix,... Ils menacent tous de débordements chargés en matériaux en cas de non-entretien régulier de leur lit par les propriétaires riverains.



Les événements connus correspondant à des manifestations des risques naturels précédents, extraits d'une banque de données constituée par le Service RTM et qui ne peut prétendre à l'exhaustivité, font l'objet d'une fiche en annexe.

5 - ANNEXES

- 1 - Arrêté préfectoral de prescription du PPR
- 2 - Périmètre concerné par le plan de zonage
- 3 - Textes de référence :
 - Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement (Livre V, Titre VI, Chapitre II)
 - Décret n°95-1089 du 05 Octobre 1995
- 4 - Evénements connus liés à des phénomènes naturels (extrait Banque de Données Risque - Service RTM).

DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

COMMUNE DE FAUCON DE BARCELONNETTE

**PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

REGLEMENT

Avril 2002

**SERVICE INSTRUCTEUR
ET
REALISATION DE L'ETUDE**

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

OFFICE NATIONAL DES FORETS

**DIRECTION REGIONALE PROVENCE
ALPES-COTE D'AZUR**



**SERVICE DEPARTEMENTAL DE RESTAURATION
DES TERRAINS EN MONTAGNE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE

1.1 - Généralités

1.2 - Les différentes zones du PPR

1.3 - Cohérence POS-PPR

2 - REGLEMENTS APPLICABLES

2.1 - Zones Rouges

2.2 - Zones Bleues

1 – PREAMBULE

1.1 - Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de FAUCON DE BARCELONNETTE concernée par la carte réglementaire établie sur un fond de plan cadastral, et pour les risques naturels faisant l'objet de ce PPR.

Les risques naturels prévisibles pris en compte sont :

- les mouvements de terrain (glissements, coulées boueuses et chutes de pierres)
- les crues torrentielles et inondations
- les avalanches

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des textes de référence mentionnés dans le rapport de présentation.

Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

Les prescriptions ont un caractère obligatoire et sont à réaliser dans les délais suivants, hormis les prescriptions d'entretien qui ont naturellement un caractère permanent :

- pour les aménagements existants dans un délai maximal de 5 ans sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions est réglementairement limité à 10% de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n°95-1089).
- pour les aménagements nouveaux, de façon préalable ou simultanée à la réalisation de l'aménagement.

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont fortement conseillées et relèvent en général du bon sens.

Il est rappelé que le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, prescrites par le PPR (opposables) est puni de peines prévues à l'article L.480.4 du Code de l'Urbanisme (article L562-5 du Code de l'Environnement).

1.2 - Les différentes zones du PPR

Les zones blanches sises à l'intérieur du périmètre PPR sont réputées sans risque naturel prévisible significatif, hormis le risque sismique (cf rapport de présentation -3). La construction et l'occupation du sol n'y sont pas réglementées par le PPR.

Les zones rouges signifient qu'à ce jour, il n'existe pas de mesure de protection efficace et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver.

Les zones bleues sont exposées à des aléas moyens ou faibles et admissibles moyennant l'application de mesures de prévention économiquement acceptables en regard des intérêts à protéger.

Chaque zone est désignée par une lettre (B pour Bleu, R pour Rouge) et un nombre correspondant au règlement applicable pour la zone.

1.3 - Cohérence POS-PPR

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Le PPR doit être annexé au POS, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces 2 documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS qui doit être modifié en conséquence.



Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

CABINET

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

DC/DC

ARRETE PREFECTORAL N° 2000- 1729
prescrivant l'établissement d'un
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles
sur la commune de FAUCON DE BARCELONNETTE

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de l'environnement;

VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

VU l'échange de correspondances des 23 mars 2000 et 11 avril 2000 entre la Mairie de FAUCON DE BARCELONNETTE et le Service de Restauration des Terrains en Montagne, relatif au zonage d'étude du Plan de Prévention des Risques ;

VU les pièces du dossier transmis par le Service de Restauration des Terrains en Montagne pour la prescription du Plan de Prévention des Risques ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation ou l'utilisation du sol du fait de l'exposition de la commune de FAUCON DE BARCELONNETTE à des risques naturels et de prendre des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

L'établissement du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) est prescrit sur la commune de FAUCON DE BARCELONNETTE.

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25000^{ème}, annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne) est désignée en qualité de service instructeur et chargée de définir et d'étudier la zone soumise aux risques suivants:

- ▷ Inondation
- ▷ Mouvement de terrain
- ▷ Avalanche.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifié:

- ▷ au Maire de FAUCON DE BARCELONNETTE
- ▷ au Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE
- ▷ au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (Service de Restauration des Terrains en Montagne)
- ▷ au Directeur Départemental de l'Equipement
- ▷ à la Direction Régionale de l'Environnement P.A.C.A.
- ▷ au Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, Direction de la prévention des pollutions et des risques - Sous-direction de la prévention des risques majeurs.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous-Préfet de BARCELONNETTE, le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture des Alpes de Haute - Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute – Provence.

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral
dont l'original est conservé au
Registre des Arrêtés, sous le n° 2002 1729
Par délégation du Secrétaire Général
Le Chef de Bureau

Fait à DIGNE-LES-BAINS, le 10 AOÛT 2000

Par délégation,
Le Secrétaire Général


Muriel TRERIEUX

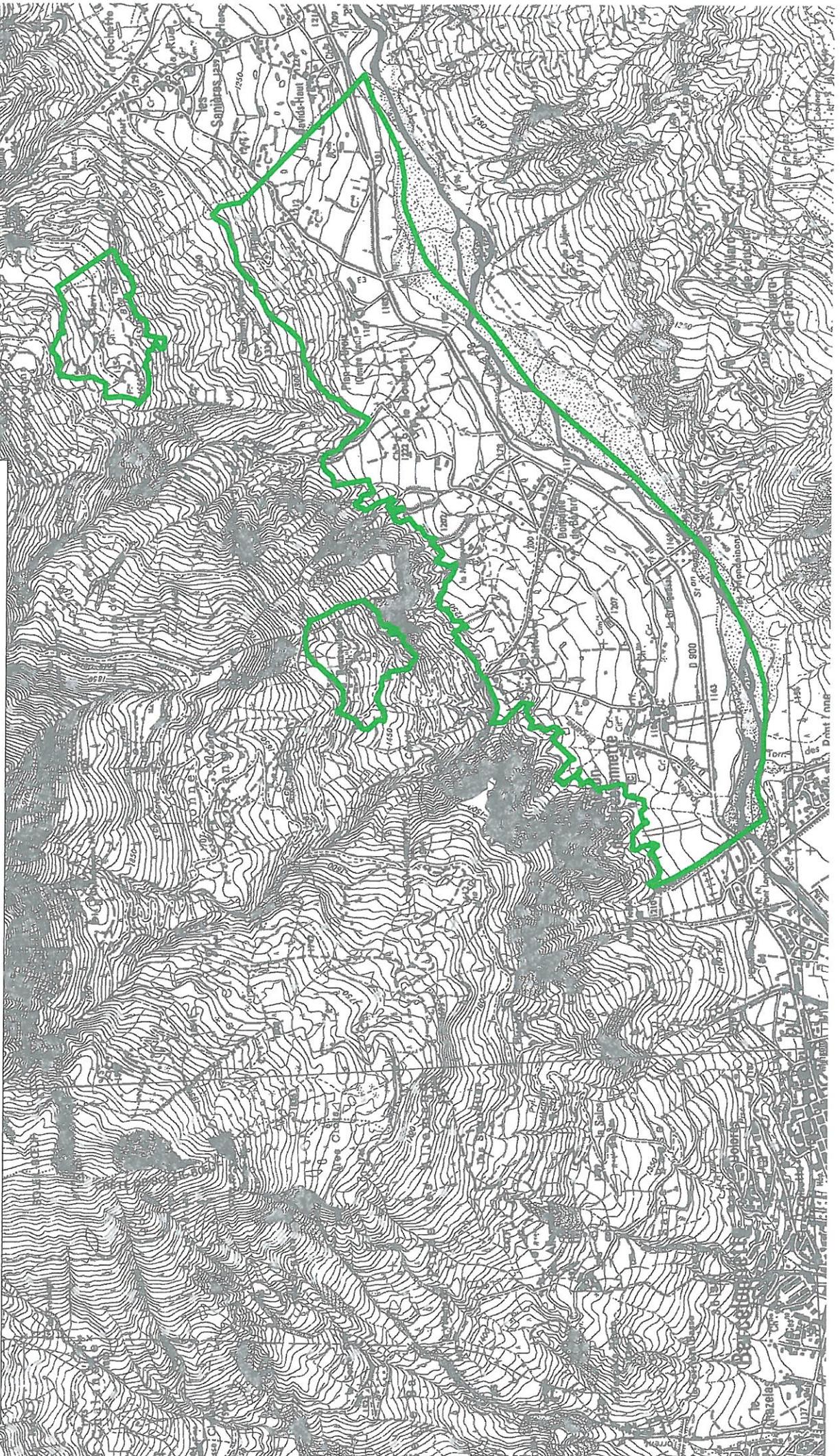



Gérard GAVORY

Commune de FAUCON DE BARCELONNETTE

Contour du territoire communal faisant l'objet du zonage du Plan de Prévention des Risques

Echelle : 1 / 25 000



CODE DE L'ENVIRONNEMENT (Partie Législative)

EXTRAIT : LIVRE V, TITRE VI

Chapitre Ier : Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs

Article L561-1

Sans préjudice des dispositions prévues au 5° de l'article L. 2212-2 et à l'article L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités d'expropriation. La procédure prévue par les articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde.

Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit permettre le remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque.

Article L561-2

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 13-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les acquisitions d'immeubles peuvent ne donner lieu à aucune indemnité ou qu'à une indemnité réduite si, en raison de l'époque à laquelle elles ont eu lieu, il apparaît qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité supérieure au prix d'achat. Sont présumées faites dans ce but, sauf preuve contraire, les acquisitions postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendant inconstructible la zone concernée ou, en l'absence d'un tel plan, postérieures à l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation.

Article L561-3

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs est chargé de financer, dans la limite de ses ressources, les indemnités allouées en vertu des dispositions de l'article L. 561-1 ainsi que les dépenses liées à la limitation de l'accès et à la démolition éventuelle des biens exposés afin d'en empêcher toute occupation future. En outre, il finance, dans les mêmes limites, les dépenses de prévention liées aux évacuations temporaires et au relogement des personnes exposées.

Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, prévues à l'article L. 125-2 du code des assurances. Il est versé par les entreprises d'assurances ou leur représentant fiscal visé à l'article 1004 bis du code général des impôts.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 2 %. Le prélèvement est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d'assurance prévue aux articles 991 et suivants du code général des impôts.

En outre, le fonds peut recevoir des avances de l'Etat.

La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion sont

imputés sur le fonds.

Article L561-4

A compter de la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique préalable à l'expropriation réalisée en application de l'article L. 561-1, aucun permis de construire ni aucune autorisation administrative susceptible d'augmenter la valeur des biens à exproprier ne peut être délivré jusqu'à la conclusion de la procédure d'expropriation dans un délai maximal de cinq ans, si l'avis du Conseil d'Etat n'est pas intervenu dans ce délai.

La personne morale de droit public au nom de laquelle un permis de construire ou une autorisation administrative a été délivré en méconnaissance des dispositions du premier alinéa ci-dessus, ou en contradiction avec les dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables, est tenue de rembourser au fonds mentionné à l'article L. 561-3 le coût de l'expropriation des biens ayant fait l'objet de ce permis ou de cette autorisation.

Article L561-5

Le Gouvernement présente au Parlement, en annexe à la loi de finances de l'année, un rapport sur la gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent chapitre.

Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles

Article L562-1

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux

de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Article L562-2

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

Article L562-3

Après enquête publique, et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral.

Article L562-4

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

Article L562-5

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9 et L. 480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

Article L562-6

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

Article L562-7

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

Article L562-8

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

Article L562-9

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Chapitre III : Autres mesures de prévention

Article L563-1

Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

Si un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article L. 562-1, des règles plus sévères.

Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article.

Article L563-2

Dans les zones de montagne, en l'absence de plan de prévention des risques naturels prévisibles, les documents d'urbanisme ainsi que les projets de travaux, constructions ou installations soumis à une demande d'autorisation ou à une décision de prise en considération tiennent compte des risques naturels spécifiques à ces zones, qu'il s'agisse de risques préexistants connus ou de ceux qui pourraient résulter des modifications de milieu envisagées.

Cette prise en compte s'apprécie en fonction des informations dont peut disposer l'autorité compétente.

Sans préjudice des dispositions des deux alinéas ci-dessus, le représentant de l'Etat visé à l'article L. 145-11 du code de l'urbanisme pour les unités touristiques nouvelles et à l'article L. 445-1 du même code pour les remontées mécaniques tient compte des risques naturels pour la délivrance des autorisations correspondantes.

Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995. Relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

NOR: ENVP9530058D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-4 ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 90-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret no 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi no 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète:

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art. 1er. -

L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. -

L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètre mis à l'étude et la nature des risques pris en compte; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. -

Le projet de plan comprend: 1o Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances; 2o Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1o et 2o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée; 3o Un règlement précisant en tant que de besoin: - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu du 1o et du 2o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée; - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3o de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4o du même article . Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4. -

En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;

- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;

- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. -

En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois, le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 p. 100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. -

Lorsque en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec l'insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévus à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné au deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. -

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne, des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté et affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. -

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II

DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. -

Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. -

Le code de l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R. 111-3 est abrogé.

II. - L'article R. 123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R. 442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur entant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V. - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11. -

Il est créé à la fin du titre II du livre Ier du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé : "Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

"Art. R. 126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. -

A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;".

Art. 13. -

Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. -

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes de Haute-Provence

Commune de FAUCON de BARCELONNETTE

Evènements connus liés à des phénomènes naturels

Extrait de la Banque de Données "Risques" du Service RTM.

Date : Mars 2000

Données conformes à la source de renseignements, sans garantie d'exhaustivité

commune	date	durée	commentaire et date	libellé du phénomène	zone concernée	nature du phénomène	zone de départ	zone d'arrivée	causes	nature des dégâts	nature des perturbations	évaluation des victimes
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1732/			crue du torrent de Faucon		inondation				terres inondées		
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1868/07/24	T		crue du torrent du Bourget	□	charriage important			orage violent	cultures avoisinant le hameau du Bourget recou- vertes par de la boue	activité agricole limitée	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1868/08/17	T		crue de l'Ubaye		inondation générale de la vallée						
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1868/08/17	T		crue du torrent du Bourget		lave torrentielle très puissante						
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1868/08/17	T		crue du torrent de Faucon		lave torrentielle très puissante						
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1868/10/02	T et 03/10		crue de l'Ubaye		inondation générale				chemin de GC coupé	circulation interrompue	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1876/08/13	T	à 15 h	crue du torrent de Faucon		lave torrentielle transportant de gros blocs (5 à 6 m3 parfois), hauteur moyenne de 4 m			orages répétitifs et violents depuis le 08 aout	RN 100 coupée	circulation interrompue	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1900/07/21	T	jusqu'au 26	crue du torrent de Faucon		la lave torrentielle a submergé le pont de Bouzouillères ; le tablier a été recouvert par au moins 50 cm de lave.			orage de pluie et de grêle, amplifié par amas de neige entraînés	46 barrages emportés dont 1 principal, 17 autres endommagés		
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1900/07/21	T	jusqu'au 26	crue du torrent du Bourget		lave torrentielle				20 barrages détruits dont 3 principaux, 73 autres endommagés, pont du Bourget emporté en totalité	traversée du torrent du Bourget interrompue	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1904/	G		glissement de Bouzouillères	Hameau de Bouzouillères					école évacuée		
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1914/07/16	T		crue du torrent de Faucon		lave torrentielle				RN et propriétés envahies par la lave	circulation interrompue	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1914/08	T		crue de l'Ubaye						RN 100 coupée à l'amont de Barcelonnette	circulation interrompue	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1935/03/19	S				intensité MSK VI à VII	épicerie proche de St Clément : 44°39' nord / 6°39' est					
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1942/08/26	T		crue du torrent de Faucon	RN 100					coupure de la RN 100	circulation interrompue sur la RN 100	

Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes de Haute-Provence

Commune de FAUCON de BARCELONNETTE

Evènements connus liés à des phénomènes naturels

Extrait de la Banque de Données "Risques" du Service RTM.

Date : Mars 2000

Données conformes à la source de renseignements, sans garantie d'exhaustivité

commune	date	Risque	durée	commentaire date	libellé du phénomène	zone concernée	nature du phénomène	zone de départ	zone d'arrivée	causes	nature des dégâts	nature des perturbations	évaluation des victimes
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1946/08/29	T			crue du torrent de Faucon	RN 100					coupure de la RN 100	circulation interrompue	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1959/04/05	S					intensité MSK VI à VII	épécitre : 44°32' nord / 6°47' est			importants dégâts immobiliers (non précisés)		
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1962/06/23	T	de 15 à 18h		crue du torrent de Faucon	RN 100, chemin de Faucon au hameau du Bourget	eaux boueuses			orage de grêle	RN 100 et chemin de Faucon au hameau du Bourget endommagés, prises d'eau des canaux d'arrosage détruites	circulation et activité agricole perturbées	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1963/11/16	T	de 2h (la veille) à 16h		crue du torrent de Faucon	RN 100	eaux boueuses	montagne de la Chalanche		forte pluie	pont du chemin vicinal du Bourget à Faucon très endommagé	circulation perturbée sur le chemin vicinal	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1964/07/18	T			crue du torrent de Faucon		eaux chargées en matériaux			orage violent entre 18h et 19h30	comblement partiel de fouilles effectuées pour l'édification d'un barrage	3 jours de travaux supplémentaires pour débayer les matériaux	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1964/07/18	T		voir évt n°6	crue du torrent de Burianne	RN 100	eaux chargées en matériaux			orage violent entre 18 et 19h30	champ recouvert de boue et de pierres. RN 100 coupée ainsi que RD 209	circulation interrompue pendant 1/2 heure	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1964/07/18	T		voir évt n°6	crue du ravin est de Ville-Vieille								
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1965/07/04	T	de 16 à 20h		crue du torrent des Marquises		eaux boueuses et pierres, débordements			violent orage	cultures endommagées par les débordements	activité agricole perturbée	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1967/08/10	T	de 12h à 13h		crue du torrent de Buriane	RN 100	eaux boueuses	massif de Burianne		orages (28,4 mm)	RN 100 coupée	circulation interrompue pendant 3 heures	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1970/09/11	T			crue du torrent de Buriane	RN 100 et route de Faucon	débordement			orage de grêle	débordements sur la RN 100 et sur la route de Faucon	circulation perturbée	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1973/05/05	T	de 0h à 24h		crue de l'Ubaye		eaux boueuses			pluie et temps doux	ravinement de berges et prés, démolition de passe relles communales		
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1976/06/21	T		à partir de 18h 30	crue du torrent de Buriane		début d'affouillement d'un barrage et début de débordement			orage	début de débordement dans une propriété particulière		
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1976/07/08	T	21h à 24h		crue du torrent du Bourget	piste de Fumet				orage	piste coupée	circulation interrompue sur la piste	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1976/07/08	T	de 21 à 24h		crue du torrent de Champperousse	piste de Champperousse	eaux boueuses	montagne des Trois Hommes		violent orage	piste de Champperousse coupée		
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1976/07/08	T	de 21 à 24h		crue du torrent de Faucon		eaux boueuses, obstruction d'un ponceau de la piste des Maison-nettes (bouché par 1 rocher)			violent orage	piste du canton de Champperousse coupée	circulation interrompue	

Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne des Alpes de Haute-Provence

Commune de FAUCON de BARCELONNETTE

Evénements connus liés à des phénomènes naturels

Extrait de la Banque de Données "Risques" du Service RTM.

Date : Mars 2000

Données conformes à la source de renseignements, sans garantie d'exhaustivité

commune	date	absolu	durée	commentaire date	libellé du phénomène	zone concernée	nature du phénomène	zone de départ	zone d'arrivée	causes	nature des dégâts	nature des perturbations	évaluation des victimes
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1982/08/28	T			crue du torrent de Buriane	CD 900	débordement sur la route de Faucon, coulée de boue (a atteint le CD 900)			pluies des 27 et 28		circulation perturbée sur le CD 900	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1985/08/05	T	de 19h à 04h le 06		crue du torrent de Buriane		lave torrentielle et eaux boueuses, obstruction du pont sous le CD 9.			violent orage (mini-tornade), 550/10 mm d'eau	CD 9 et champs engravés	activité agricole perturbée, circulation interrompue sur CD 9	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1987/07/11	T	18h30 à 18h30		crue du torrent de Bourget	Hameau Le Bourget	lave torrentielle d'env 1,5 m de haut			orage sur Fumet avec grêle (et lave du torrent de Belmont qui aurait provoqué le débordement du Bourget d'après les médias)	champs et cultures du hameau Le Bourget engravés, lave étalée sur CD 900 sur 60 m de large, dégradation de pistes forestières	circulation interrompue sur CD 900 jusque vers 19h30	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1988/08/11	T	16h à 20h		crue du torrent des Marquises	CD 900	lave torrentielle	ravins de la forêt domaniale de Barcelonnette		orage (91 mm au parc forestier de Jausiers)	RD 900 coupée au Bourget et à l'entrée de Barcelonnette	circulation interrompue	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1988/08/11	T	16h à 20h	voir évt n°1	crue du torrent de Pisse-vin	CD 900	lave torrentielle	ravins de la forêt domaniale de Barcelonnette		orage	CD 900 coupé au Bourget et à l'entrée de Barcelonnette	circulation interrompue	
FAUCON-DE-BARCELONNETTE	1996/08/19	T	03 h ; de 16h à 19h		crue du torrent de Faucon	Le Bérard	débordement de lave torrentielle, submersion pont du Bourget, pont CD900, débordements ponctuels sur digues rive gauche (h=0,20m)			Météo, orage de grêle localisé sur La Chalanche et Tête de Frusla		coupure de la circulation sur CD900 au niveau du pont, sur route communale au niveau du pont du Bourget	

2 - REGLEMENTS APPLICABLES

ZONES ROUGES

MESURES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES ROUGES

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

1 - Les torrents ou ruisseaux seront entretenus, c'est à dire curés et mis au gabarit suffisant à chaque fois que nécessaire et les bois morts ou menaçants seront dégagés par les propriétaires riverains.

Article L.215-14 du Code de l'Environnement

2 – Mise en sécurité des personnes en situation potentielle de risques importants.

Article L.2212.2-5ème alinéa du Code des Collectivités Territoriales.

Les mesures spécifiques applicables à chacune des zones sont précisées dans les pages qui suivent.

Localisation : Rive droite de l'UBAYE

Aléa : Crues de l'UBAYE

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

La création d'ouvertures à des niveaux ou sur des façades non directement exposées au phénomène, dans les constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

L'aménagement de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement.

La pose de clôtures de perméabilité égale ou supérieure à 80 %. la construction de murets est interdite

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Les carrières et extractions de matériaux.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R1 suite

Localisation : Rive droite de l'UBAYE

Aléa : Crues de l'UBAYE

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les ouvertures situées en dessous de 2m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements et installations sensibles à l'eau devront être réalisés au minimum 2m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Les cuves et citernes devront être lestées et ancrées.

Mise en sécurité des personnes en situation potentielle de risques importants .

Aucune occupation à usage d'habitation au rez-de-chaussée.

Au niveau du Pont de la Fabrique et de l'unique habitation de la zone, entretien permanent du lit de l'Ubaye ou mise en place d'une protection permettant de diminuer la fréquence des débordements.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R2

Localisation : Lieux-dits "VILLEVIEILLE", "BURIANE", "LES TETES", "SAINT FLAVY", "BOUZOU LIERES"

Aléa : Erosion et ravinement dans les terres noires

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Torrent de FAUCON

Aléa : Crues torrentielles

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

La création d'ouvertures à des niveaux ou sur des façades non directement exposées au phénomène, dans les constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures de perméabilité égale ou supérieure à 80 %. la construction de murets est interdite.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les ouvertures situées en dessous de 2m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches. Cette protection peut être réduite à 0,60m en cas de réalisation d'une protection d'ensemble à l'amont.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Les cuves et citernes devront être lestées et ancrées.

Aménagement du pont de la RC n°3 ou de son entonnement pour assurer le transit des laves sans débordement en rive gauche.

Rétablissement et maintien ultérieur d'une section permettant le transit des laves torrentielles.

Entretien des ouvrages de correction et de protection existants.

Entretien du boisement dans le bassin versant.

Mise en sécurité des personnes en situation potentielle de risques importants.

Localisation : lieux-dits "PLAN DE LA CROIX", "L'ARGILE"

Aléa : Glissements de terrain

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du Plan.

Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le phénomène qui a entraîné le classement en zone rouge.

Sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine :

- les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 20m² d'emprise au sol.
- les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole, forestière ou piscicole.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

Localisation : Torrent du BOURGET

Aléa : Crues torrentielles

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Les utilisations agricoles et forestières.

Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La pose de clôtures de perméabilité égale ou supérieure à 80 %. la construction de murets est interdite.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Aménagements du gué de la route communale

Curage du chenal d'écoulement pour assurer une section permettant le transit des laves torrentielles

Entretien des ouvrages de correction et de protection existants

Entretien du boisement dans le bassin versant

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE ROUGE : R6

Localisation : Ravins et chenaux d'écoulement sur l'ensemble de la zone

Aléa : Crues torrentielles, laves

Occupation et utilisation du sol :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites, à l'exception de celles visées ci-après :

Occupation et utilisation du sol autorisées : (sous réserve des autres réglementations en vigueur) à condition qu'elles n'aggravent pas les risques, n'en provoquent pas de nouveaux et ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte.

Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

La traversée par des pistes, chemins ou routes.

ZONES BLEUES

N.B : Dans le règlement spécifique à chaque zone figurant dans les pages suivantes, le terme de façades exposées correspond :

- aux façades orientées vers l'amont, si le risque provient du versant dominant la parcelle (mouvement de terrain, ...),
- pour les risques torrentiels, aux façades orientées vers l'amont (débordement), vers le torrent (débordement et/ou affouillement) ou vers l'aval dans les cas où l'angle entre la façade et la ligne d'écoulement est réduit.

Compte tenu de la variété des situations topographiques, cette notion devra être appréciée au cas par cas.

Les mesures spécifiques applicables à chacune des zones sont précisées dans les pages qui suivent.
La mise en oeuvre de ces mesures est bien entendu soumise au respect des autres réglementations en vigueur.

Localisation : Lieu-dit "VILLEVIEILLE"

Aléa : Coulées de matériaux provenant des pentes en amont

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 1 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 20 kPa.

Camping et Caravaning interdits.

Entretien du mur de soutènement existant.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B2

Localisation : Lieux-dits "VILLEVIEILLE", "LE VILLAGE", "LES TETES", "LES MARQUISES", "PLAN DE LA CROIX"

Aléa : Crues torrentielles
Epanchages d'eaux chargées de matériaux fins

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants

Les ouvertures situées en dessous de 0.30m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Aménagements nouveaux

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 0.30m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

Camping et Caravaning interdits.

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 0.30m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 0.30m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 0.30m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 0.30m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B3

Localisation : Lieux-dits "LE VILLAGE", "SOUS LA BELIERE"

Aléa : Crues torrentielles du torrent de FAUCON

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau, en particulier le lit du torrent de Faucon devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Camping et Caravaning interdits.

Entretien des ouvrages de correction et de protection du torrent de FAUCON.

Entretien du boisement dans le bassin versant.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B4

Localisation : Lieux-dits "VILLEVIEILLE", "LE THIORET", "BURIANE", "LES MARQUISES", "L'ARGILE", "SAINT FLAVY", "PLAN DE LA CROIX"

Aléa : Coulées de matériaux provenant des pentes amont

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux

Camping et Caravaning interdits.

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 0.60 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 10 kPa.

Localisation : Lieux-dits "LE VILLAGE", "LA GRANGEASSE", "LES GRAVES"

Aléa : Crues torrentielles du ravin de BURIANE et du torrent de FAUCON,

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants

Les ouvertures situées en dessous de 0.60m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Aménagements nouveaux

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 0.60m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 0.60 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 10 kPa.

Camping et Caravaning interdits.

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 0.60 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 0.60m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 0.60m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 0.60m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Entretien des ouvrages de correction et de protection existants.

Entretien du boisement dans le bassin versant.

Localisation : Lieu-dit "LA GRANGEASSE"

Aléa : Crues torrentielles du torrent de FAUCON

Prescriptions

Aménagements existants

Les ouvertures situées en dessous de 0.60m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Aménagements nouveaux

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 0.60m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 0.60 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 10 kPa.

Camping et Caravaning interdits.

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B6 suite

Localisation : Lieu-dit "LA GRANGEASSE"

Aléa : Crues torrentielles du torrent de FAUCON

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 0,60m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 0,60m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 0,60m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 0.60m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Entretien des ouvrages de correction et de protection existants

Entretien du boisement dans le bassin versant.

Aménagement du pont de la RC n°3 ou de son entonnement pour assurer le transit des laves sans débordement en rive gauche.

Mise en place à l'amont de la zone d'un dispositif de protection.

Rétablissement et maintien ultérieur d'une section permettant le transit des laves torrentielles.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B6

Localisation : Lieu-dit "LA GRANGEASSE"

Aléa : Crues torrentielles du torrent de FAUCON

Prescriptions

Aménagements existants

Les ouvertures situées en dessous de 1.00m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Aménagements nouveaux

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientés de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 1.00m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 1.00 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 10 kPa.

Camping et Caravaning interdits.

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B6 suite

Localisation : Lieu-dit "LA GRANGEASSE"

Aléa : Crues torrentielles du torrent de FAUCON

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 1.00 m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 1.00 m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 1.00 m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 1.00m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Entretien des ouvrages de correction et de protection existants

Entretien du boisement dans le bassin versant.

Aménagement du pont de la RC n°3 ou de son entonnement pour assurer le transit des laves sans débordement en rive gauche.

Mise en place à l'amont de la zone d'un dispositif de protection.

Rétablissement et maintien ultérieur d'une section permettant le transit des laves torrentielles.

Localisation : Lotissement du BERARD

Aléa : Crues torrentielles du torrent de FAUCON

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants

Les ouvertures situées en dessous de 0.60m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Aménagements nouveaux

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 0.60m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 0.60 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 10 kPa.

Camping et Caravaning interdits.

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B7 suite

Localisation : Lotissement du BERARD

Aléa : Crues torrentielles du torrent de FAUCON

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 0,60m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 0,60m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 0,60m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 0.60m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Entretien des ouvrages de correction et de protection existants

Entretien du boisement dans le bassin versant.

Aménagement du pont de la RC n°3 ou de son entonnement pour assurer le transit des laves sans débordement en rive gauche.

Entretien et amélioration si nécessaire de la protection rive gauche.

Rétablissement et maintien ultérieur d'une section permettant le transit des laves torrentielles.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B7

Localisation : Lotissement du BERARD

Aléa : Crues torrentielles du torrent de FAUCON

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants

Les ouvertures situées en dessous de 1.00m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Aménagements nouveaux

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 1.00m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 1.00 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 10 kPa.

Camping et Caravaning interdits.

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B7 suite

Localisation : Lotissement du BERARD

Aléa : Crues torrentielles du torrent de FAUCON

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 1.00m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 1.00m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 1.00m au dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 1.00m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Entretien des ouvrages de correction et de protection existants

Entretien du boisement dans le bassin versant.

Aménagement du pont de la RC n°3 ou de son entonnement pour assurer le transit des laves sans débordement en rive gauche.

Entretien et amélioration si nécessaire de la protection rive gauche.

Rétablissement et maintien ultérieur d'une section permettant le transit des laves torrentielles.

Localisation : Lieux-dits "LE BOURGET", "LE CLOS DU PASSIS"

Aléa : Crues torrentielles du torrent du BOURGET

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants

Les ouvertures situées en dessous de 0.60m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches..

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Aménagements nouveaux

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 0.60m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 0.60 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 10 kPa

Camping et Caravaning interdits.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B8 suite

Localisation : Lieux-dits "LE BOURGET", "LE CLOS DU PASSIS"

Aléa : Crues torrentielles du torrent du BOURGET

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 0.60 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 0.60m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 0.60m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 0.60m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Curage du chenal d'écoulement.

Entretien des ouvrages de correction et de protection existants.

Entretien du boisement dans le bassin versant.

Redimensionnement du gué de la route communale.

COMMUNE DE : FAUCON DE BARCELONNETTE

ZONE BLEUE : B9

Localisation : Lieux-dits "PLAN DE LA CROIX", "L'ARGILE", "SAINT FLAVY", "BOUZOULIERES"

Aléa : Glissements de terrain

PRESCRIPTIONS

Aménagements nouveaux

Etude géotechnique et hydrologique préalable à toute nouvelle construction ou extension d'un bâtiment existant, de plus de 20m² d'emprise au sol, spécifiant les modalités de la construction du bâti, de l'adaptation des accès et du drainage des parcelles concernées par le projet.

Les eaux usées, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :

- soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
- soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.

Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).

Tous travaux de terrassement (remblais, déblais) devront faire l'objet d'une étude préalable de stabilité spécifiant les techniques à mettre en oeuvre pour la stabilisation du terrassement et de son environnement.

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 0.60 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 20 kPa.

Camping et Caravaning interdits.

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Lors de leur installation ou remplacement, les réseaux (alimentation et évacuation) devront être conçus de façon à éviter toute rupture en cas de mouvement de sol.

Drainage des sagnes et dépressions.

Localisation : L'Argile

Aléa : Ruissellement et drainage de versant (circulation d'eau souterraine ou sorties de source)

Prescriptions

Aménagements nouveaux

- Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.
- Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.
- Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer 0.30m au-dessus du terrain naturel (ou du terrain fini).
Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Aménagements existants et nouveaux

- Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Recommandations

Aménagements existants

- Les ouvertures situées en dessous de 0.30m donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches. Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Aménagements existants et nouveaux

- Les sources, les eaux pluviales et les eaux récupérées par le drainage seront :
 - soit évacuées par canalisation étanche vers un réseau collectif ou un émissaire naturel capable de les recevoir.
 - soit infiltrées après une étude de la perméabilité du sol.Cette évacuation ne devra pas induire de contraintes supplémentaires (augmentation de l'érosion dans des exutoires naturels, saturation du réseau, déstabilisation des terrains situés à l'aval,...).
- Aucun rejet d'eau dans la pente (eaux usées, pluviales, de drainage).
- L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au dessus de 0.30m.

Localisation : Lieux-dits "LA GRANGEASSE"

Aléa : Crues torrentielles du torrent de FAUCON,

PRESCRIPTIONS

Aménagements existants

Les ouvertures situées en dessous de 1m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini donnant accès à des niveaux habitables ou abritant des matériaux ou matériels vulnérables devront pouvoir être obstruées par des panneaux amovibles et étanches.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que l'absence d'obturation des ouvertures soit sans incidence sur le risque pour le bâti voisin.

Aménagements nouveaux

Les décaissements en grande masse et les excavations sont interdits, de même que les remblais augmentant les risques pour les parcelles riveraines.

Les aménagements et constructions seront orientées de manière à gêner le moins possible les écoulements, et à ne pas induire de risques supplémentaires pour les parcelles voisines.

Les ouvertures les plus basses (nouvelle construction ou aménagement d'un bâtiment existant) devront se situer au minimum 1.00m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Cette disposition ne concerne pas les locaux destinés uniquement au stationnement non permanent de véhicules, sous réserve que les ouvertures créées n'induisent pas un risque supplémentaire pour le bâti voisin.

Façades exposées aveugles sur une hauteur d'au minimum 1.00 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini et résistant à une pression de 10 kPa.

Camping et Caravaning interdits.

Aménagements existants et nouveaux

Maîtrise des eaux de surface, en particulier le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permettant le libre écoulement des crues de fréquence au moins centennale (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, de clôtures, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement ...).

Les clôtures devront présenter une perméabilité d'au moins 80%, sans muret. Les haies végétales sont autorisées.

L'installation, le renouvellement ou l'extension des équipements sensibles à l'eau (chaufferie, machineries électriques,...) devront être réalisées au minimum 1.00 m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

Les cuves et citernes devront être :

- soit positionnées au minimum 1.00m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.
- soit lestées ou ancrées. Les débouchés d'évents devront dans ce cas être prolongés au minimum 1.00m au-dessus du terrain naturel ou du terrain fini.

Le stockage des produits polluants et dangereux est interdit au dessous de 1.00m par rapport au terrain naturel ou au terrain fini.

En dessous de ce niveau, le stockage de corps flottants est interdit ou doit comporter un dispositif empêchant leur emport.

Entretien des ouvrages de correction et de protection existants.

Entretien du boisement dans le bassin versant.